

Décision n° 2010-0890
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Lasotel
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Lasotel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-3210 en date du 23 décembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Lasotel en date du 5 juillet 2010, reçue le 6 juillet 2010, sollicitant l'attribution de 90 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 48 MC DU	Paris
02 52 72 MC DU	Le Mans
03 73 72 MC DU	Chalon-sur-Saône
04 82 85 MC DU	Valence
04 82 87 MC DU	Roanne

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 82 89 MC DU	Saint-Etienne
04 82 90 MC DU	Lyon
04 84 82 MC DU	Marseille
05 32 31 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 22 juillet 2030, à la société Lasotel (Siren : 453 007 437) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Lasotel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Lasotel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lasotel.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI